



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Extension de l'exutoire des eaux pluviales « cours du Moulin »
sur la commune de l'Île d'Yeu (85)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0015 relative à l'extension de l'exutoire des eaux pluviales « cours du Moulin » sur la commune de l'Île d'Yeu déposée par la commune de l'Île d'Yeu et considérée complète le 23 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser l'extension de l'exutoire des eaux pluviales « cours du Moulin » sur la commune de l'Île d'Yeu, sur une longueur de 102 mètres linéaires afin d'améliorer l'évacuation des eaux pluviales du bassin versant nord, d'éviter l'encombrement de l'exutoire par le sable, les cailloux et les algues en période de marée haute ;

Considérant que le projet prend place sur le domaine public maritime, dans un site inscrit (Vendée Id 85 SI 11b, L'Île d'Yeu, la côte sauvage et le bois de la Citadelle), et à environ 500 m d'une zone Natura 2000 (FR 5212015 secteur marin de l'Île d'Yeu) ;

Considérant que les travaux, prévoient l'installation d'une canalisation de 800 mm de diamètre et de 102 ml, dont 50 ml en restructuration d'un fossé déjà existant, le reste étant en extension par déroctage de l'estran rocheux ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite, du fait de la nature des travaux et de sa localisation sur le domaine public maritime, l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) préalablement aux travaux ;

Considérant que les choix liés à l'instruction de cette procédure suffiront à apprécier les impacts - y compris pour les choix techniques de travaux - d'un projet de cette nature, à l'emprise réduite ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, compte tenu de sa faible ampleur, de son implantation et de ses impacts, à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'exutoire des eaux pluviales « cours du Moulin » sur la commune de l'Île d'Yeu est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 26 FEV. 2013

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).